

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3115

présenté par

Mme Maximi, M. Corbière, Mme Chikirou, Mme Keke, M. Mathieu, M. Portes et M. Martinet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « La partie de ces cotisations portant sur la totalité de la rémunération et à la charge de l'employeur est d'un taux minimal de 2,9 % à compter du 1^{er} janvier 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement encadre la détermination des cotisations patronales dé plafonnées affectées à l'assurance vieillesse en leur imposant un taux minimal de 2,9 %, c'est à dire 1 point de plus qu'actuellement.

En 2022, la direction de la sécurité sociale (DSS/SDEPF/6A) évalue dans les comptes de la sécurité sociale à 8,9 Mds € le rendement de l'élévation d'un point de cotisation dé plafonnée. Cet amendement rend donc inutile le report de l'âge légal de départ à la retraite ou l'augmentation de la durée de cotisation.

A l'inverse du report de l'âge de départ légal, l'augmentation marginale des cotisations patronales permet d'équilibrer le système d'une façon bien plus équitable, en mettant à contribution l'ensemble des entreprises.

Ce faisant, nous assurons le droit à la retraite pour tous, et non seulement pour ceux qui ont la chance de survivre pour en profiter en bonne santé.